



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 12536

### Texte de la question

Mme Nathalie Gautier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la charte d'application volontaire signée le 9 janvier 2003 en dépit de la loi portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier de décembre 2001. Cette loi avait fait l'objet d'une longue concertation entre les représentants de la profession bancaire et les représentants des consommateurs. Elle représentait pour nos concitoyens une avancée importante en matière de relation entre les banques et les clients (transparence, obligation générale d'information, interdiction des ventes à prime et vente liées, mise en place de médiateurs bancaires, etc.). Or, le Gouvernement a fait le choix de revenir en arrière et de suspendre l'application de la loi votée. Les associations de consommateurs dans leur ensemble sont totalement opposées à cette remise en cause de décisions récentes et positives. L'expérience tirée de la mise en place de la charte des services bancaires de base, adoptée en 1992 mais jamais appliquée, les a convaincues qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur des principes d'adhésion volontaire pour assurer la protection et l'égalité des consommateurs dans leurs relations avec les établissements bancaires. Tous les prestataires de services sont soumis en France à un cadre général d'obligations définies par la loi. Aussi, il n'y a aucune raison pour que les établissements bancaires qui revendiquent d'être considérés comme tels notamment lorsqu'il s'agit de facturer leurs services, échappent à la règle commune. Aussi, elle souhaite avoir des précisions sur ses intentions et connaître les raisons qui conduisent à nouveau le Gouvernement à procéder à un retour en arrière.

### Texte de la réponse

La loi MURCEF de décembre 2001 (Mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) prévoyait la mise en place de conventions de compte entre les banques et leurs clients, dans des conditions prévues par un arrêté qui n'a pas été pris par le précédent Gouvernement. Saisi pour avis sur un projet d'arrêté établi à la suite des concertations menées au printemps 2002 entre représentants des établissements bancaires et des consommateurs, le Conseil d'État a validé les principes de modernisation des relations entre les banques et leurs clients, mais écarté, pour des raisons juridiques, les solutions proposées pour les comptes existants. Dans ces conditions, le recours à une obligation légale obligeant à envoyer en une fois plus de 60 millions de conventions pour les comptes existants n'apparaît plus pertinent. Le 25 novembre 2002, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement la suspension pour une période de 18 mois des dispositions de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), relatives aux conventions de compte, et a demandé aux établissements de crédit et à La Poste de s'engager à respecter les principes de contractualisation et de transparence tarifaire définis dans la loi. Une charte d'engagement relative aux conventions de compte visant à renforcer les droits des consommateurs a ainsi été signée le 9 janvier 2003 par le président de la Fédération bancaire française et par le président de La Poste, en présence du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans cette charte, les établissements de crédit et La Poste ont pris l'engagement de proposer gratuitement à leurs clients des conventions de compte écrites précisant la nature et le tarif des prestations fournies. Pour les nouveaux comptes, une convention est systématiquement proposée aux clients depuis le 28 février 2003. Pour les comptes déjà ouverts, les clients

pourront obtenir une convention sur simple demande à partir du 30 avril 2003 au plus tard. Le comité de la médiation bancaire, mis en place le 20 décembre 2002, et les médiateurs des établissements de crédit et de La Poste sont chargés de veiller à l'application de ces règles. Les clients pourront saisir le médiateur de leur banque selon des modalités qui seront précisées sur leurs relevés de compte. Un bilan de la mise en oeuvre des engagements des banques et de La Poste sera également régulièrement effectué en concertation avec les représentants des établissements de crédit, de La Poste et des consommateurs. Le Gouvernement souhaite que les obligations de la charte soient intégralement appliquées. A l'issue d'une période de 18 mois, le Gouvernement dressera le bilan de cette démarche fondée sur la confiance et la responsabilisation des partenaires. S'il apparaît alors que les obligations décrites dans cette charte ne sont pas remplies, il se réserve la possibilité de mettre en oeuvre les dispositions prévues par voie réglementaire. La suspension des dispositions relatives aux conventions de compte, qui est soumise au Parlement dans la loi de sécurité financière, ne concerne pas les autres dispositions de la loi MURCEF relatives notamment à la transparence tarifaire, à la rupture de la convention sans frais, à l'interdiction des ventes liées ou des ventes avec prime et à la médiation bancaire.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Nathalie Gautier](#)

**Circonscription :** Rhône (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12536

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 2003, page 1319

**Réponse publiée le :** 14 avril 2003, page 2975